

LA POSTE



DIRECTION DU RESEAU LOGISTIQUE
RESSOURCES HUMAINES

**ACCORD COLLECTIF SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS
DE TRAVAIL AU SEIN DE LA PLATEFORME
LOGISTIQUE DE BONNEUIL SUR MARNE**

LC
AS
JL



Le présent accord est signé en respect de l'Accord cadre de La Poste du 17 février 1999, sur le dispositif d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ; de l'accord du 8 juin 2007 portant renforcement des mesures en faveur du personnel du Courrier exerçant en nuit et des dispositions légales en vigueur, étant précisé que d'une manière générale il est renvoyé aux dispositions légales pour tout ce qui ne serait pas précisément spécifié.

Entre les soussignés,

- La Poste, société anonyme à capitaux publics, prise en son établissement de la Direction du Réseau Logistique, situé 6 rue François Bonvin 75015 PARIS, représentée par Madame Laurence CLIQUENNOIS,

et les organisations syndicales suivantes représentées respectivement par :

M... mandaté par le syndicat CGT,

M... mandaté par le syndicat FO,

M... mandaté par le syndicat CFDT,

M... mandaté par le syndicat SUD,

D'autre part,

L'objet de cet accord est de déterminer avec les partenaires sociaux l'organisation du temps de travail de la plateforme de Bonneuil sur Marne situé 34 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne.

Il est convenu ce qui suit, étant précisé que le projet de texte a été soumis à l'information-consultation des CHSCT de Sénart PFR et Paris Charolais PF TGV en date des 13 et 14 avril 2015 et du CT en date du 28 avril 2015.

Article 1 – Contexte de l'accord collectif

La DRL procède à la création d'une plateforme logistique qui accueillera les activités de la plateforme de Paris Charolais et de Sénart PFR.

Les caractéristiques générales de la plateforme logistique de Bonneuil seront les suivantes :

- Sera ouvert du lundi au dimanche
- Bénéficiera d'un équipement de tri mécanisé
- Disposera d'une organisation basée sur la responsabilisation par flux
- Accueillera de nouvelles activités

La plateforme logistique multimodale a pour vocation d'effectuer des échanges entre IDF et Province.

L'organisation de la plateforme logistique de BONNEUIL prendra en compte les impacts liés aux évolutions du réseau :

- Le développement des échanges PIC à PIC sur les 3^{ème} et 4^{ème} couronnes
- L'arrêt des TGV de Paris Charolais avec transfert des flux prioritaires sur le réseau aérien existant, qui entraînera une diminution du périmètre d'activité de nuit.

Ainsi, les agents de nuit de Paris Charolais PF TGV et Sénart PFR pourront intégrer les équipes de travail de matin et d'après-midi de leur choix.



Les régimes de travail proposés pour la plateforme logistique de Bonneuil à l'article 4 dans cet accord ont été élaborés en tenant compte des régimes de travail qui existaient précédemment sur Sénart PFR et Charolais PF TGV et ils se substituent de plein droit à ces derniers.

Tableau comparatif des horaires de travail

	HUB BONNEUIL	SENART PFR	CHAROLAIS PF TGV
MATIN	6h30 - 13h30 7h00 - 14h00	6h30 - 13h30	6h00 - 13h15
APRES MIDI	13h30 - 20h30 14h33 - 21h30	13h30 - 20h30	12h30 - 19h45
DEMI NUIT	16h12 - 23h45	18h15 - 01h00	16h35 - 23h30
NUIT	20h17 - 2h45 20h28 - 4h00	19h30 - 2h30 20h30 - 4h00	18h30 - 2h45 21h00 - 5h00

Article 2 – Champ d'application

Le présent accord mettant en place une organisation de travail sur plusieurs semaines est applicable aux personnels quel que soit leur statut (y compris aux salariés en CDD) travaillant au sein de l'établissement de la plateforme logistique de Bonneuil à temps complet et à temps partiel.

L'organisation du temps de travail instituée par le présent accord est strictement liée au site de la plateforme logistique de Bonneuil sur Marne pris en tant qu'entité géographique situé 34 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne. Elle n'est applicable pour l'activité susvisée que si celle-ci est exercée sur le site de la plateforme logistique de Bonneuil sur Marne.

Article 3 – Durée du travail

La durée de travail applicable au personnel visé à l'article 2, conformément à l'accord cadre du 17 février 1999, l'accord du 8 juin 2007 portant renforcement des mesures en faveur du personnel du Courrier exerçant en nuit et des articles L.3122-1 et suivants du code du travail, est de

- Soit 35 heures hebdomadaires en moyenne calculée sur la période définie par l'article 4 du présent accord.
- soit 32 heures hebdomadaires pour les agents ne travaillant qu'en nuit, conformément à l'accord du 8 juin 2007 portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier exerçant en nuit.
- soit 35 heures hebdomadaires proratisées en fonction du nombre d'heures de nuit en moyenne sur les périodes de références définies à l'article 4 pour les rythmes de travail comprenant des heures de jour et de nuit et lorsque les agents sont travailleurs de nuit au sens de l'article L. 3122-31 du Code du travail.



Article 4 – Aménagement du temps de travail

Au moins deux jours de repos hebdomadaires par semaine sont inscrits dans chaque régime de travail conformément aux propositions de l'Accord Qualité de vie au travail.

En cas de travail effectué le dimanche, le régime de travail intègre la compensation des heures travaillées.

Les pauses sont calculées sur la base de 4 mn par heure en jour et 6 mn par heure en nuit.

Article 4.1 – Régimes de travail du personnel de production

	Repos
T	Jour Travaillé

REGIMES DE MATIN

- Régimes de base

Equipe 1 : 06h30 - 13h30

Période de référence de 3 semaines

Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 35 heures

Nombre de vacations sur la période pluri-hebdomadaire : 14

Pause : 30 minutes incluses dans le temps de travail

Descriptif du régime de travail

SEM1							SEM2							SEM3						
LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
	T	T	T	T	T			T	T	T	T				T	T	T	T	T	

Equipe 2 : 06h30 - 13h30

Période de référence de 1 semaine

Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 35 heures

Nombre de vacations sur la période hebdomadaire : 4

Pause : 30 minutes incluses dans le temps de travail

Descriptif du régime de travail

SEM1						
LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
			T	T	T	T



- **Régimes complémentaires**

Equipe 3 : 07h00 - 14h00

Période de référence de 3 semaines

Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 35 heures

Nombre de vacances sur la période pluri-hebdomadaire : 14

Pause : 30 minutes incluses dans le temps de travail

Descriptif du régime de travail

SEM1							SEM2							SEM3						
LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
	T	T	T	T	T			T	T	T	T					T	T	T	T	T

Equipe 4 : 07h00 - 14h00

Période de référence de 1 semaine

Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 35 heures

Nombre de vacances sur la période hebdomadaire : 4

Pause : 30 minutes incluses dans le temps de travail

Descriptif du régime de travail

SEM1						
LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
			T	T	T	T

Equipe 5 : 06h30 - 13h30

Période de référence de 1 semaine

Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 35 heures

Nombre de vacances sur la période pluri-hebdomadaire : 5

Pause : 30 minutes incluses dans le temps de travail

Descriptif du régime de travail

SEM1						
LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
	T	T	T	T	T	



REGIMES D'APRES-MIDI

• **Régimes de base**

Equipe 6 : 13h30 - 20h30

Période de référence de 4 semaines
 Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 35 heures
 Nombre de vacances sur la période pluri-hebdomadaire : 18
 Pause : 30 minutes incluses dans le temps de travail

Descriptif du régime de travail

SEM1							SEM2							SEM3							SEM4						
LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
		T	T	T	T	T		T	T	T	T			T	T	T	T							T	T	T	T

Equipe 7 : 13h30 - 20h30

Période de référence de 1 semaine
 Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 35 heures
 Nombre de vacances sur la période hebdomadaire : 4
 Pause : 30 minutes incluses dans le temps de travail

Descriptif du régime de travail

SEM1						
LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
T	T				T	T

Equipe 8 : 14h33 - 21h30

Période de référence de 1 semaine
 Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 34,75 heures
 Nombre de vacances sur la période hebdomadaire : 4
 Pause : 30 minutes incluses dans le temps de travail

Descriptif du régime de travail

SEM1						
LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
T	T				T	T



- **Régime complémentaire**

Equipe 9 : 13h30 - 20h30

Période de référence de 1 semaine
 Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 35 heures
 Nombre de vacances sur la période hebdomadaire : 5
 Pause : 30 minutes incluses dans le temps de travail

Descriptif du régime de travail

SEM1						
LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
T	T	T	T	T		

REGIMES DE DEMI-NUIT / NUIT
Equipe 10 : 16h12 - 23h45

Période de référence de 2 semaines
 Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 33,97 heures
 Nombre de vacances sur la période pluri-hebdomadaire : 9

Pause : 45 minutes incluses dans le temps de travail

Descriptif du régime de travail

SEM1							SEM2						
LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
	T	T	T	T				T	T	T	T	T	

Equipe 11 : 20h17 - 02h45

Période de référence de 1 semaine
 Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 32,33 heures
 Nombre de vacances sur la période hebdomadaire : 5
 Pause : 45 minutes incluses dans le temps de travail

Descriptif du régime de travail

SEM1						
LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
T	T	T	T	T		



Equipe 12 : LU au SA 20h28 04h00

Période de référence de 4 semaines

Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 32,20 heures

Nombre de vacances sur la période pluri-hebdomadaire : 16

Pause : 60 minutes incluses dans le temps de travail

Descriptif du régime de travail

SEM1							SEM2							SEM3							SEM4									
LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI			
T	T	T	T						T	T	T	T				T	T	T	T	T				T	T		T	T		

Article 4.2 – Régimes de travail des équipes supports

ORGANISATION ET PROCESS / MAINTENANCE / RH

La durée du travail définie à l'article 3 est répartie comme suit dans les services suivants.

Pour les régimes de travail comportant des heures en jour (06h00-21h00) et en nuit (21h00-06h00), la durée du travail est proratisée.

Organisation et Process / Maintenance :

Période de référence de 1 semaine

Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 35 heures

La répartition de la durée du travail s'organise comme suit : du lundi au vendredi. Repos samedi et dimanche.

Ressources Humaines :

Période de référence de 2 semaines

Durée hebdomadaire de travail sur la période de référence : 34,97 heures

La répartition de la durée du travail s'organise comme suit : du lundi au vendredi. Repos samedi et dimanche.

Article 5 – Horaires de travail et jours de repos

La répartition du travail au sein de chaque période de référence ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'Etablissement.



Article 6 – Heures supplémentaires

6.1 Définition

Constituent des heures supplémentaires, les heures effectuées :
Au-delà de la moyenne de 35 heures calculée sur chacune des périodes de référence définies à l'article 3 du présent accord.

6.2 Paiement des heures supplémentaires

Le paiement des ces heures et des majorations y afférentes sera :

- soit remplacé par un repos compensateur équivalent, auquel cas les heures supplémentaires ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables selon le statut de l'agent.
- soit effectué conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables selon le statut de l'agent, à savoir le paiement en salaire majoré et imputation sur le contingent d'heures supplémentaires.

Article 7 – Rémunérations

Afin d'éviter toute variation de rémunération, le salaire de base sera indépendant de l'horaire réellement effectué dans la semaine : la rémunération sera lissée sur le mois.

Les agents seront rémunérés sur la base de 35 heures par semaine, soit sur 151,67 heures par mois.

Les éventuelles absences non rémunérées et les heures supplémentaires sont comptabilisées à l'issue de la période de référence.

Article 8 – Embauche ou rupture de contrat de travail au cours de la période de référence

Sauf clause contraire prévue au contrat de travail, les agents embauchés en cours de période de référence suivent les horaires en vigueur dans l'entreprise.

A la fin de la période durant laquelle l'agent a été embauché, il est procédé à une régularisation sur la base d'un temps réel de travail au cours de la période de présence par rapport à 35 heures hebdomadaires.

En cas de rupture du contrat de travail, la rémunération sera régularisée sur la base des heures effectivement travaillées :

- la rémunération ne correspondant pas à du temps de travail effectif sera prélevée sur le dernier bulletin de salaire conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- les heures excédentaires par rapport à 35 heures seront payées au salarié avec les bonifications et les majorations applicables aux heures supplémentaires.

**Article 9 – Commission de suivi**

Composée de représentants de La Poste et de 2 représentants par organisation professionnelle signataire du présent accord, elle se réunira à la demande motivée d'une des parties signataires et en tout état de cause au moins une fois par semestre de la plateforme logistique de Bonneuil sur Marne.

Article 10 – Durée de l'accord, révision, dénonciation

Le présent accord, conclu pour une durée déterminée de 24 mois s'appliquera à compter du jour de la date d'ouverture de la plateforme logistique de Bonneuil (activité maison mère) sous réserve de l'absence d'opposition majoritaire.

L'accord cessera de plein droit de produire tout effet à son terme, le 31 mars 2018.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales par courrier LR/AR étant précisé que le délai d'opposition commencera à courir à compter de la première présentation de ce courrier.

Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités prévues par l'accord national du 21 juin 2004 sur les principes et méthodes du dialogue social à La Poste.

Article 12 – Publicité

Le présent accord sera déposé après l'expiration du délai d'opposition auprès de la DIRECCTE en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, et en un exemplaire original auprès du secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de conclusion du présent accord.



Fait à Paris, le

28 AVR. 2015

Pour la Poste

Pour le Directeur du Réseau Logistique

Laurence CLIQUENNOIS

Pour les organisations syndicales

Pour la CFDT

Pour SUD

M. Bernard MARTIN

M.

Pour la CGT

Pour FO

M.

M.

